



Arrêt

**n°158 119 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de visa « long séjour », en qualité de conjointe d'un ressortissant djiboutien, reconnu réfugié en Belgique. Cette demandée a été complétée le 14 février 2014, le 27 février 2014 et le 28 mars 2014.

1.2 Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 25/11/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10,§1, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], née le XX/XX/XXXX, de nationalité djiboutienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.A.H.], né le XX/XX/XXXX, réfugié d'origine djiboutienne.

Considérant que l'article 10§2 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au §1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que le §5 de l'article 10 stipule que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que [M.A.H.] a fourni les documents suivants :

- une notification de décision de droit à l'intégration sociale mentionnant un droit au revenu d'intégration du 1/11/2013 au 30/04/2014 d'un montant de 817,36 €
- une fiche de paie (février 2014)
- une attestation d'équivalence de diplôme
- une copie de contrat de travail article 60 au CPAS de Namur

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que [M.A.H.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours de la partie requérante, dans la mesure où la requérante a introduit une nouvelle demande visa « long séjour » en qualité de conjointe d'un ressortissant djiboutien, reconnu réfugié en Belgique, et une décision de surseoir à statuer a été prise le 2 octobre 2015. Elle dépose des documents à cet égard.

La partie requérante précise que l'octroi du visa est pour l'instant purement hypothétique et déclare maintenir son intérêt au recours.

2.2 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par la requérante n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, la priver d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui accorder le même droit.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 10 et suivants et nomment 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur des dispositions invoquées au titre de moyen ainsi que de l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne, que « [l]e développement du moyen se partage en deux branches : [...] l'exclusion des moyens de subsistance fondés sur un contrat « article 60 » [et] le défaut de motivation adéquate et suffisante, notamment eu égard à l'exigence de motivation spéciale visée à l'article 10 ter de la loi organique [...] ».

Dans une première branche, elle allègue que « [l]a décision querellée procède à l'examen des moyens de subsistance suffisants de manière stéréotypée en ne prenant pas en compte la situation concrète de la personne concernée. En effet, la décision querellée se réfère à la *ratio legis* de l'article 60 § 7 de la loi organique des centres publics d'actions sociales. [...] Or, la *ratio legis* ne renseigne pas sur le montant disponible et sur la possibilité que ce montant permet d'avoir des ressources stables, suffisantes et régulières. De surcroît, à prendre en compte cette *ratio legis*, il fallait la prendre de manière complète et motiver la décision correctement. En effet, l'article 60 § 7 peut avoir comme objectif d'ouvrir le droit aux allocations de chômage mais surtout d'ouvrir le droit à différents régimes de mise à l'emploi qui ne sont accessibles qu'aux personnes bénéficiant d'allocations de chômage. En tout état de cause, à la fin du contrat article 60 § 7, l'époux de la requérante aura droit à des allocations de chômage et par-là à différents régimes de mise à l'emploi. Les allocations de chômage sont prises en compte par la loi du 15 décembre 1980 pour autant que la personne concernée recherche activement un emploi. La position de la partie adverse revient à supposer que, forcément, il ne le fera pas. [...] La décision querellée est également incorrectement motivée en ce qu'elle considère qu'un contrat de travail sur pied de l'article 60 n'est pas générateur de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et ne satisfait pas à la condition de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Le fait de travailler pour un centre public d'actions sociales comme le ferait un fonctionnaire pour n'importe quelle autre institution n'est pas le signe d'une dépendance à l'égard des pouvoirs publics. Il s'agit bien ici d'un contrat de travail pour lequel l'époux de la requérante est rémunéré moyennant des prestations effectuées réellement. »

Dans une deuxième branche, elle prétend que « [l]a décision n'expose pas clairement pourquoi les moyens de subsistance ne sont pas suffisants et manque d'individualiser son analyse et ce en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Chakroun*. [...] Le contrat de travail du mari de la requérante démontre qu'il travaille comme ouvrier à temps plein sur la base d'un horaire de 37,30 heures de travail par semaine. Son salaire est fixé à 1624,43 € imposables par mois. Le net moyen payé est de 1330 € par mois, outre le 13^{ème} mois et le pécule de vacances, soit plus de 1400 euros nets par mois. Le loyer est de 370 euros par mois, de sorte qu'un disponible de 1000 euros subsiste. Enfin, le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée à temps plein avec un salaire moyen de 1.300 € nets par mois. L'on ne peut considérer qu'un tel contrat ne procure pas des revenus stables, réguliers et suffisants. Le montant est supérieur à 120 % du revenu d'intégration. Le contrat est à durée indéterminée et dès lors un contrat permettant des rentrées stables, régulières de manière mensuelle et suffisantes. Il ressort de l'arrêt *Chakroun* qu'une analyse individualisée devait être effectuée. Ce n'est pas le cas en l'espèce. [...] De surcroît, la motivation n'est pas correcte et la décision est en contradiction avec la loi dans la mesure où dans la lignée de l'arrêt *Chakroun*, la loi impose à la partie adverse de motiver de manière particulière sa décision lorsqu'elle

considère que les ressources sont insuffisantes. L'article 10 ter et l'article 12bis disposent que si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut à cette fin se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Une telle motivation particulière ne figure pas dans la décision. Aucune indication n'est donnée quant au montant ou au type de contrat qui serait exigé pour que l'époux de la requérante soit considéré comme ayant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. A [a]ucun moment, la partie adverse n'a respecté l'obligation de collaboration procédurale que lui impose la loi en recueillant éventuellement des informations complémentaires si celles-ci lui paraissent utiles. »

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 2 de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et sur le « droit de l'UE », la partie requérante précise qu'« [i]l se déduit de ce qui précède que l'Etat belge devait adapter sa motivation à la situation particulière de la requérante et de son époux. En effet, celui-ci est réfugié reconnu et bénéficie d'une protection internationale de la Belgique. [L]es obstacles au regroupement familial sont dès lors plus importants dans le chef d'un réfugié reconnu et des membres de sa famille que dans le chef d'un étranger de droit commun. En effet, le réfugié reconnu n'a pas d'alternative en termes de retour possible dans son pays d'origine. Ces difficultés sont prises en compte par la [directive 2003/86]. Elles sont d'ailleurs prises en compte par le droit belge qui facilite les conditions socioéconomiques dans le cadre du regroupement familial d'un réfugié. La requérante n'a pas pu bénéficier de ces conditions plus favorables en raison des difficultés administratives qu'elle a rencontrées et qui sont exposées ci-avant, sous l'exposé des faits [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, depuis au moins douze mois, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

[...]

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3. »

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la

protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « § 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* » et que « *Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que [M.A.H.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

S'agissant du fait qu'à la fin du « contrat article 60 § 7 », l'époux de la requérante aura droit à des allocations de chômage et que celles-ci sont prises en compte par la loi du 15 décembre 1980 « pour autant que la personne concernée recherche activement un emploi », force est d'observer que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Partant, au vu des considérations émises au point qui précède, le Conseil ne peut que constater que la détermination des « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce. Il en va de même pour l'article 10*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, même si cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce.

Quant au grief fait à la décision attaquée de ne pas indiquer « [le] montant ou [le] type de contrat qui serait exigé pour que l'époux de la requérante soit considéré comme ayant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », le Conseil rappelle la jurisprudence constante selon laquelle c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Le premier moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a dans le cadre de la demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que les liens familiaux de la requérante ne prévalaient pas sur l'absence de respect de la

condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics visée à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

A ce sujet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les obstacles au regroupement familial qui sont plus importants pour dans le chef d'un réfugié reconnu et des membres de sa famille, alors que ces « difficultés sont prises en compte par la [directive 2003/86 »], le Conseil observe que la partie requérante précise elle-même dans sa requête que « [ces difficultés] sont d'ailleurs prises en compte par le droit belge qui facilite les conditions socioéconomiques dans le cadre du regroupement familial d'un réfugié » et que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Le même raisonnement s'applique à l'article 7 de la Charte, lequel prévoit que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT